

GE_GERICHTE ATA/886/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_886_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/886/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/886/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre

- 7/13 - A/2292/2025 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 40 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31).

E. 2

Le recourant conclut préalablement à son audition, à celle de sa mère et à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui d'avoir accès au dossier. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. n'impliquent pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1003/2017 du 21 juin 2018 consid. 3 et les arrêts cités ; ATA/723/2018 du 10 juillet 2018 et les arrêts cités). L'expertise représente un moyen de preuve (art. 20 al. 2 let. e et 38ss LPA) ordonné lorsque l'établissement ou l'appréciation de faits pertinents requièrent des connaissances et compétences spécialisées - par exemple techniques, médicales, scientifiques, comptables - que l'administration ou le juge ne possèdent pas (ATA/133/2020 du 11 février 2020 ; ATA/592/2017 du 23 mai 2017 ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017).

E. 2.2

En l'espèce, la chambre administrative a procédé à l'audition du recourant et de sa mère. Une expertise judiciaire est par ailleurs requise aux fins d'établir la dyslexie de cette dernière et son impact au quotidien. Le recourant a toutefois eu l'occasion de s'exprimer sur

ce point et on ne voit pas en quoi son audition, ou celle de sa mère, apporterait des éléments supplémentaires à ceux déjà invoqués dans ses écritures. Il a également pu produire toutes pièces utiles, en particulier une attestation de l'employeuse de sa mère confirmant qu'elle pouvait être sujette à des troubles dyslexiques. Ce point ne nécessite, quoi qu'il en soit, pas d'instruction complémentaire pour les motifs qui vont suivre. Pour le reste, le dossier contient toutes les pièces utiles à sa résolution. La chambre de céans ne donnera donc pas suite aux demandes d'instruction.

- 8/13 - A/2292/2025

E. 3

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de modifier le choix de l'option spécifique lors de l'inscription au collège du recourant pour la rentrée 2025-2026.

E. 3.1

Selon l'art. 10 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), l'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun, notamment, de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former (let. a), d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques (let. b), et de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves (let. c).

E. 3.2

L'art. 85 al. 1 LIP prévoit que, pour le degré secondaire II, les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire. Le REST est applicable aux élèves et apprentis inscrits en formation gymnasiale (art. 1 let. c REST).

E. 3.3

Le RGymCG fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et d'obtention des titres, en précisant, le cas échéant, celles qui sont contenues dans d'autres lois et règlements (art. 1 al. 1 RGymCG). La formation gymnasiale est une formation de culture générale qui donne notamment accès aux études universitaires (al. 3). Elle fait suite à la 11e année de la scolarité obligatoire et comprend quatre années numérotées de 1 à 4 (al. 4). Selon l'art. 4 RGymCG, le collège de Genève dispense un enseignement dans les disciplines réparties en disciplines fondamentales, options spécifiques, options complémentaires, disciplines obligatoires et disciplines particulières (al. 1). Les disciplines fondamentales proposées sont les suivantes : français, allemand, italien, anglais, latin, mathématiques (niveau normal et avancé), physique, biologie, chimie, histoire, géographie, philosophie, arts visuels, musique (al. 2). Les options spécifiques pouvant être proposées sont les suivantes : grec, latin, allemand, italien, anglais, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique (al. 3). Le chapitre III du règlement règle les modifications de niveau ou d'option, d'abandon d'option et abandon de disciplines aux art. 18ss RGymCG. Selon l'art. 18 RGymCG, certaines modifications peuvent être apportées au choix initial du profil gymnasial, sous réserve d'éventuels rattrapages et examens. Ces changements ne peuvent intervenir que lors d'une inscription, au moment du passage d'une année scolaire à l'autre. Les types de modification sont définis à l'art. 19 RGymCG : modifications de niveaux, de

disciplines ou d'option spécifique. En cas de modification d'option spécifique, l'art. 19 RGymCG prévoit qu'en cas de modification de l'option spécifique, l'exigence d'une note égale ou supérieure à 4,0 dans l'option spécifique

- 9/13 - A/2292/2025 abandonnée est supprimée pour la promotion dans l'année suivante. Les autres conditions nécessaires pour la promotion restent valables (al. 6). La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'art. 18 RGymCG (al. 7). Une dérogation au sens de l'art. 30 al. 1 REST peut être accordée à l'élève (al. 8). Selon cette disposition, intitulée promotion par dérogation, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès.

E. 3.4

Les conditions d'admission sont régies par le RAES-II (art. 12 RGymCG). Selon l'art. 14 RAES-II, le choix d'option et de profil effectué lors des inscriptions est définitif.

E. 3.5

Le principe d'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst., s'adresse tant au législateur (égalité dans la loi) qu'aux autorités administratives et judiciaires (égalité dans l'application de la loi ou égalité devant la loi), qui sont tenus de traiter de la même manière des situations semblables et de manière différente celles qui ne le sont pas (ATF 139 V 331 consid. 4.3 ; 137 V 334 consid. 6.2.1). Une décision ou un arrêté viole le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante.

E. 3.6

Le principe de la proportionnalité (art. 5 et 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 146 I 157 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_92/2023 du 12 février 2024 consid. 4.3).

E. 3.7

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 150 V 12

- 10/13 - A/2292/2025 consid. 4.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_383/2023 du 20 février 2025 consid. 5.2). La chambre de céans suit la même approche (ATA/298/2025 du 25 mars 2025 consid. 6.3 ; ATA/1394/2024 du 28 novembre 2024 consid. 3.8 et l'arrêt cité).

E. 4

Dans le cas d'espèce, il doit être retenu en fait que, au terme de ses réflexions et des discussions qu'il a eues avec sa mère, celle-ci et le recourant ont décidé de l'inscrire à l'OS économie et droit et de choisir l'allemand comme deuxième langue nationale (DF 2). Il est également établi que la volonté de la mère du recourant, lorsqu'elle a complété le formulaire d'inscription en ligne, était de transmettre fidèlement ce choix au DIP. Elle s'est toutefois trouvée confrontée à des difficultés d'ordre technique et de compréhension qui ont eu pour conséquence que le choix communiqué ne correspondait pas à celui, commun, du recourant et de sa mère. En d'autres termes, la communication initiale du choix fait par l'élève et sa mère – qui est toujours demeuré le même – était viciée. Il s'agit donc de déterminer si, comme le soutient l'autorité intimée, l'art. 14 RAES- II fait obstacle à la correction ultérieure de ce vice. Le texte de cette disposition ne donne pas de réponse univoque à cette question : il pose certes le principe de l'intangibilité du choix effectué lors des inscriptions mais ne précise pas ce qu'il en est lorsque, comme en l'espèce, le choix lui-même n'a pas changé mais qu'une erreur est survenue lors de sa communication. Le but de l'art. 14 RAES-II consiste à permettre au département de connaître à un stade relativement précoce les intentions des personnes susceptibles de commencer une filière de l'enseignement secondaire II l'année scolaire suivante. À cette fin, il convient d'éviter que les personnes inscrites – soit quelque 5'300 élèves potentiels – reviennent sur les choix effectués. Les opérations de planification en vue de la prise en charge des nouveaux élèves, auxquels s'ajoutent les élèves redoublant et ceux changeant d'orientation, sont en effet d'une grande complexité et ne sauraient s'accommoder d'incertitudes sur les choix des élèves. Il existe donc un intérêt public important au respect du caractère définitif des inscriptions. Il convient cela étant également de tenir compte, dans l'interprétation de l'art. 14 RAES-II, de l'intérêt au développement harmonieux des élèves compte tenu de leurs aptitudes et personnalité et, singulièrement, au respect de leur choix de formation, expressément protégé par l'art. 10 al. 1 let. c LIP. Il en résulte que, si l'art. 14 RAES-II peut certes être compris comme faisant en principe obstacle à une modification des choix d'option après l'inscription, il n'en va pas de même lorsque l'inscription ne correspond d'emblée pas au choix de l'élève et de ses parents au moment de ladite inscription. Une telle interprétation s'impose d'autant plus dans le cas d'espèce au regard tant des circonstances dans lesquelles l'erreur de transmission est survenue que des conséquences qu'un refus de la corriger pourraient avoir pour le recourant.

- 11/13 - A/2292/2025 S'il faut en effet admettre que la responsabilité principale de l'erreur incombe à la mère du recourant, qui, bien que confrontée à des difficultés techniques et s'avouant « stressée », a renoncé à demander de l'aide soit à un tiers soit à l'autorité intimée, il faut lui concéder que les modalités et formulaire d'inscription n'étaient pas, notamment pour des personnes non rompues à l'exercice consistant à remplir des formulaires en ligne, de nature à minimiser le risque d'erreurs du type s'étant effectivement produit. La mère du recourant a ainsi exposé que, voulant choisir l'allemand comme seconde langue nationale (DF 2), elle avait vainement cherché une mention de cette langue sous la rubrique DF 2 avant de se résoudre à cocher la seule case intitulée « allemand », qui se trouvait sous la

rubrique OS. Ces explications n'ont pas été contredites par le DIP, dont la représentante lors de l'audience a confirmé que les choix d'OS conditionnaient ceux proposés dans la rubrique DF 2. Il apparaît ainsi vraisemblable que, si la mère du recourant avait pu commencer par choisir, sous la rubrique DF 2, la seconde langue nationale correspondant à son choix, elle aurait ensuite pu cocher la case « économie et droit » dans la rubrique OS. Par ailleurs, l'absence de correction de l'erreur intervenue pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour la suite de la scolarité du recourant. Outre le fait qu'il ne pourrait pas suivre l'enseignement d'économie et de droit pour lequel il a manifesté son intérêt, il se verrait contraint de suivre pendant au moins une année, dans le cadre d'une option spécifique, un enseignement relatif à une discipline – l'allemand – pour laquelle, à en juger par ses résultats de onzième année et ses explications, il n'a ni intérêt ni appétence. La possibilité de revenir à ses choix initiaux après la première année du collège n'est pas dénuée de caractère aléatoire dans la mesure où cela supposerait la réussite de cette année alors que le recourant, promu par tolérance et donc devant fournir des efforts accrus lors de la première année de collège, serait soumis à des exigences élevées en allemand. Il doit encore être relevé que le principe de l'égalité de traitement ne s'oppose pas à la rectification de l'inscription du recourant. La situation de ce dernier, dont le choix d'options et de profil n'a pas changé mais dont l'inscription était erronée, doit en effet être distinguée de celles dans lesquelles l'inscription reflétait fidèlement les choix d'un élève, mais que ces choix se sont ensuite modifiés. Le recours sera ainsi partiellement admis compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce, et le DIP invité à rectifier l'inscription du recourant en ce sens que son choix d'OS est « économie et droit » et son choix de deuxième langue nationale (DF 2) l'allemand. Les conclusions du recourant relatives à l'établissement auquel il sera attribué sont en revanche exorbitantes à l'objet du litige, limité à la rectification de l'inscription.

E. 5

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure partielle de CHF 500.- sera allouée à la mère du recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 12/13 - A/2292/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.